



République française  
 Département de l'Ariège

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

<p><b>L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au 14 avenue de Roquefixade 09000 FOIX, sous la présidence de Michel AUDINOS</b>  <b>Date de convocation : 03.06.2025</b>  <b>Secrétaire de séance : Mr Henri BENABENT</b></p>	
<p><b>Nombre de membres :</b></p> <p><b>En exercice :41</b>  <b>Présents :24</b>  <b>Votants :24</b>  <b>POUR :24</b>  <b>CONTRE :0</b>  <b>ABSTENTION :0</b></p>	<p><b>PRESENTS :</b></p> <p>Michel AUDINOS, Daniel BESNARD, Yves MARCEROU, Joel CAZAJUS, Régis GRANGE, Marc MIRANI, Jean-Louis REMY, Pascal TATIBOUET, Serge ABGRALL, André DUPUY, Jean-Jacques MARFAING, Régis ALESINA, Henri BENABENT, Fabien THOB, Yannick JOUSSEAUME, Martine LE LOSTEC, Bernard DEFFARGES, Germain FLORES, Christian MAZAS, Quentin GASCUEL, Michel PERUGA, Jean-Paul GRANIER, Thierry BOES, Michel MOREREAU</p>
	<p><b>EXCUSES :</b></p> <p>Denis BELARD, Philippe FABRY, Monique GONZALES, André PECHIN, Régis TOURENG, Monique DUPRAT, Alain MARFAING, René ROQUES, Monique DUPRE GODFREY, Cécile POUCHOLON, Fabienne BARRE, Céline GABRIEL, Claudine AUTHIER, Jean-Jacques BELBEZE, Serge GARCIA,</p>
	<p><b>ABSENTS :</b></p> <p>Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Béatrix GIRAULT, René PACHER, Jean-Louis FUGAIRON, Daniel GERAUD, Olivier HILAIRE, Jean-Emmanuel PEREIRA, Mathieu VIDOTTO, Michel SABATIER, Alexandre BERMAND, Jérôme CROUZIL</p>

**DELIBERATION SYM\_2025\_17**  
**Avis sur le projet arrêté du SCoT**  
**du Pays Sud Toulousain**

Monsieur le Président informe le Comité syndical que le SYMAR Val d'Ariège est consulté par le PETR du Pays Sud Toulousain afin de donner un avis le projet de SCoT arrêté par le Conseil Syndical du PETR Pays Sud Toulousain le 28 avril 2025. La demande d'avis date du 16 mai 2025.

Le projet de délibération et une note technique détaillée sont présentés en séance.

Suite aux échanges, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT, avec la demande d'étudier les remarques inscrites dans la note technique annexée à la délibération et de prendre en considération les observations suivantes :

- Ajouter tous les cours d'eau inventoriés par la cartographie des cours d'eau réalisée par la DDT31 dans la liste du réseau hydrographique à prendre en compte. Pour rappel, cette cartographie est évolutive. De ce fait, il est important que les documents d'urbanisme prennent en compte les dernières données existantes.
- La recommandation R1 du SCoT concerne la restauration des ripisylves. Dans cette recommandation, il serait intéressant de proposer un classement des ripisylves existantes en éléments du paysage au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pour renforcer leur préservation.
- Le SCOT PST énonce dans sa partie préservation des sols et des paysages un maintien des respirations naturelles dans le tissu urbain afin de préserver la qualité de vie, paysagère et écologique du territoire (perméabilité des sols et infiltration des eaux de pluie). Le SYMARVA suggère de reformuler afin d'appuyer la cause de la perméabilité avec l'argument inondation : « maintien de respirations naturelles dans le tissu urbain afin de préserver la qualité de vie, paysagère, écologique et préventive des inondations du territoire (perméabilité des sols et infiltration des eaux de pluie). »

Ainsi, après en avoir délibéré,

### LE COMITE SYNDICAL

- Approuve l'avis émis sur le SCoT du PETR du Pays Sud Toulousain

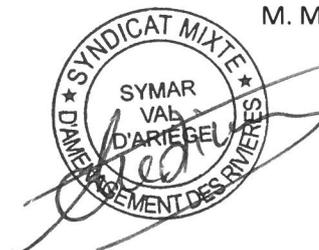
En annexe à la délibération se trouve :

- La note technique concernant le SCoT du Pays Sud Toulousain

Fait et délibéré les jour, mois et an  
que dessus.

Au registre sont les signatures.  
POUR COPIE CONFORME.

Le Président,  
M. Michel AUDINOS



## Note du SYMAR Val d'Ariège concernant le SCoT du Pays Sud Toulousain arrêté le 28 avril 2025

1. INTRODUCTION .....	1
2. PARTIE 1.1 PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CYCLE DE L'EAU .....	1
3. PARTIE 1.2 PRÉSERVER ET FAVORISER LA BIODIVERSITÉ.....	5
4. PARTIE - PRÉSERVER LES SOLS ET LES PAYSAGES .....	7

### 1. Introduction

L'accompagnement des structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale pour la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux aquatiques et du risque inondation est une action portée par le SYMAR-Val d'Ariège dans le cadre de son Programme Pluriannuel de Gestion et de son Programme d'Études Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Dans un contexte de dérèglement climatique, la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux sont des actions primordiales pour augmenter la résilience des territoires et atténuer les effets de ce dérèglement. Les documents de planification de l'urbanisme représentent un outil important pour participer à l'améliorer cette résilience des bassins versants.

Le SYMARVA a synthétisé ci-dessous ses remarques, partie par partie, en citant la page si la remarque porte sur un point précis.

### 2. PARTIE 1.1 PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CYCLE DE L'EAU

Les mesures en faveur du bon fonctionnement des milieux (préservation/protection des cours d'eau, ripisylves, zones d'expansion de crue, espace de mobilité, sols perméables, haies, forêts etc...) sont non seulement favorables à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique, mais contribuent aussi à limiter le risque d'inondation. La préservation de ces milieux est donc nécessaire pour améliorer la résilience des territoires. Cette double contribution « préservation des milieux <--> réduction des risques » peut être utile aux documents d'urbanisme comme argument supplémentaire pour défendre la préservation de certaines zones.

Pour ce faire, il est important que la cartographie de la TVB du SCoT localise un maximum de réservoirs biologiques et de corridors, afin que ces derniers soient protégés et constituent un maillage suffisamment important pour participer pleinement à cette capacité de résilience.

➔ **Le DOO du SCoT a bien pris en compte l'intérêt de préserver les milieux et améliorer le cycle de l'eau.**

- **Page 13**

« P1 Identifier la Trame Bleue

*La Trame Bleue du SCoT est constituée à partir des cours d'eau du réseau hydrographique (données issues de la BD TOPO®, la BD Topage, l'Inventaire National des Plans d'Eau, les cours d'eau concernés par la réglementation agricole, les zones d'aléas forts des Plans de Prévention des Risques inondations), des surfaces en eau (canaux, lacs, mares, plans d'eau, réservoirs, anciennes gravières en eau, et des zones humides (issues de l'inventaire départementale et des Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux, ainsi que celles recensées par ailleurs dans la BD TOPO® notamment).*

- Ces informations retiennent l'attention positive du
- Il faudrait ajouter tous les cours d'eau inventoriés DDT31<sup>1</sup> dans la liste du réseau hydrographique à prendre en compte. Pour rappel, cette cartographie est évolutive. De ce fait, il est important que les documents d'urbanisme prennent en compte les dernières données existantes.

Il est aussi indiqué dans le DOO que : « *Le SCoT localise la situation géographique de la Trame Bleue et les documents d'urbanisme traduisent dans leur règlement graphique cette trame bleue identifiée par le SCoT. Ils tiennent compte de la mise à jour des différents inventaires relatifs à ces éléments et associent l'ensemble des partenaires et structures compétentes sur les questions de l'eau tout au long de leur élaboration (SAGE, syndicats de bassin versant, structures GEMAPI, Conseil Départemental, etc.). Les cours d'eau intermittents sont intégrés dans les documents d'urbanisme après concertation avec ces structures et font l'objet d'une vérification de terrain.* »

- Le SCOT a bien pris en compte la nécessité de mettre à jour les données de la TVB et d'associer les structures compétences sur les questions de l'eau pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
- Pour information, le SYMARVA réalise deux études :
- Une étude d'opportunité et de faisabilité pour la réouverture de zones naturelles d'expansion de crue sur plusieurs cours d'eau à savoir : le ruisseau de Mauressac à Mauressac, le Marlan à Puydaniel, la Lantine à Miremont, la Mouillonne et le Magrens, le Rieutord à Lagardelle-sur-Lèze.
  - Une étude d'amélioration de la connaissance sur les événements climatiques et les inondations de juillet 2018 sur dix de communes se trouvant sur le territoire du SCoT (10 communes : Gaillac-Toulza, Cajac, Grazac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Lagrâce-Dieu, Saint-Quirc (09), Auterive et Cintegabelle.)
- Ces études permettront de cartographier les zones d'aléa inondation sur les secteurs non couverts par des PPRN et de définir précisément des zones d'expansion de crue à restaurer. Ces zonages et cartographies seront communiqués aux partenaires et communes concernés.

### « P3 Préserver les cours d'eau et les plans d'eau de la Trame Bleue

*La localisation et la protection des éléments constitutifs de la Trame Bleue (cours d'eau, surfaces en eau, zones humides, ...) dans les documents d'urbanisme doit permettre de garantir le maintien de leur continuité spatiale et de conserver leur intérêt en biodiversité à travers la préservation de l'ensemble des éléments relatifs au grand cycle de l'eau : la largeur des berges et de la ripisylve, les zones humides attenantes, leur couvert végétal et leur fonctionnement hydraulique caractéristique ainsi que l'espace de mobilité des rivières et les zones d'expansion de crues.*

*La prise en compte de la Trame Bleue dans les documents d'urbanisme a pour objectif :*

- *de garantir la continuité de déplacement des espèces animales et végétales en limitant l'impact des obstacles naturels, artificiels, matériels ou immatériels (urbanisation, barrage, routes, usages agricoles et sylvicoles, fréquentation humaine, ...);*
- *de maintenir ou restaurer des espaces de nature au sein des secteurs urbanisés ou d'urbanisation future ;*
- *d'améliorer le fonctionnement écologique et hydromorphologique des cours d'eau, de préserver les milieux et la ressource en eau.*

- Ceci retient l'attention positive du SYMARVA

#### • Page 14

*« En ce qui concerne la Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (NATURA 2000), la protection doit permettre de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié sa délimitation. Il s'agit notamment de préserver, restaurer et entretenir les habitats naturels en conservant les habitats aquatiques et frayères pour les espèces d'intérêt communautaire, les habitats forestiers, en restaurant les boisements alluviaux, en entretenant les prairies de fauche et en conservant la mosaïque bocagère. Les aménagements doivent être compatibles avec les modalités de gestion du document d'objectif (DOCOB) et faire l'objet d'une étude d'incidence telle que prévue par le Code de l'Environnement. »*

- Le site N2000 Ariège est bien pris en compte dans le SCoT.

<sup>1</sup> <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6579fd73-08d8-4543-ad1b-9301758b06b7>

- **Page 15**

**« P4 Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau**

*Les documents d'urbanisme confortent la Trame bleue par une bande tampon adaptée autour des cours d'eau et plans d'eau, intégrant l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau à savoir la zone d'expansion de crue, l'espace de mobilité du cours d'eau et ses annexes écologiques, comprenant notamment les berges et la ripisylve.*

*Cette bande tampon doit être dimensionnée pour permettre l'intégralité du bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (atténuation des ruissellements, amélioration de l'infiltration, rétention des matières en suspension et des pollutions, maintien du gisement en matériaux afin de restaurer la charge sédimentaire). Elle doit également permettre la régénération de la ripisylve et la préservation des continuités écologiques terrestres.*

*La définition de la largeur et les dispositions relatives à ces zones tampon doivent être élaborées en concertation avec les structures ayant la compétence GEMAPI et les syndicats de bassin versant. Hors zone urbaine, cette bande tampon est d'une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du haut de la berge et elle intègre l'intégralité des espaces de mobilité des cours d'eau.*

*Pour la Garonne et l'Ariège, cette zone tampon reprend la cartographie de l'espace de mobilité réalisée par le SAGE Vallée de la Garonne et intégré à la TVB du SCoT et doit être au minimum de 50 mètres avec des adaptations possibles en zones urbanisées.*

*Cette bande tampon est inconstructible et les clôtures doivent être perméables (en lien avec la partie 1.1.6. relative à la prévention des inondations).*

*De manière exceptionnelle et justifiée, des aménagements légers et limités sont possibles, notamment ceux nécessaires à l'activité agricole (serres pour le maraîchage notamment) dès lors qu'ils n'entravent pas la fonction de corridor et le bon fonctionnement des cours d'eau.*

*Dans les espaces urbanisés, les documents d'urbanisme s'inscrivent dans un objectif de limitation de l'artificialisation des berges et fixent la largeur de la bande tampon en adéquation avec les enjeux de leur territoire.*

*De même, pour les cours d'eau intermittents, la bande-tampon doit être définie en concertation avec les structures gestionnaires des eaux pluviales et des syndicats de rivière pour être en adéquation avec l'existence effective du cours d'eau et leur rôle majeur en cas de fortes précipitations. Une réflexion pourra être engagée pour la remise en eau des cours d'eau busés. »*

**→ Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

**« R1 Inciter la restaurer les ripisylves**

*Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de préserver une ripisylve large et fonctionnelle afin d'en assurer la continuité et le bon fonctionnement des milieux et ne pas s'en tenir à la seule protection des berges.*

*La gestion de ces ripisylves doit permettre la restauration et le maintien des milieux (élargissement des boisements, plantations d'essences adaptées et diversifiées, principes de non intervention pour favoriser la régénération, limiter la colonisation des espèces envahissantes, etc.) par le développement d'une végétation adaptée en bords de cours d'eau. Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de s'appuyer sur les outils mis en place par les différents acteurs pour mettre en œuvre cette préservation de la ripisylve : notamment la Charte Garonne & Confluences, les Programmes Pluriannuels de Gestion des bassins versants des structures GEMAPI et des syndicats mixtes, etc.*

*Les documents d'urbanisme veillent à maintenir les connexions entre les ripisylves des cours d'eau et les espaces bocagers et boisés proches notamment via le réseau de haies.*

Le SCoT encourage les collectivités à préempter les abords des zones communautaire ou départementale (à travers les zones de préservation des espaces.

- Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA.
- Il serait intéressant de proposer un classement des ripisylves existantes en éléments du paysage au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pour renforcer leur préservation.

- Page 17

Les prescriptions et recommandation P5 « Identifier et protéger les zones humides », P6 « Réaliser un inventaire spécifique des zones humides pour les projets d'urbanisation » et R2 « Recommander un inventaire complémentaire des zones humides » présentent des informations et propositions qui retiennent l'attention positive du SYMARVA.

- Page 20

**« P10 Prévenir et éviter la pollution des eaux**

*Dans un objectif de protection des eaux et de la biodiversité, il convient d'adopter une approche globale et de mettre en place des mesures spécifiques visant à prévenir des pollutions et à promouvoir une gestion durable des ressources.*

*Dans cet objectif, les documents d'urbanisme :*

- *proposent des modalités réglementaires de protection de la végétation, des milieux boisés et des maillages de haies pour leur rôle important de filtre ;*

**« R4 Recommander les économies de la ressource en eau**

*Le SCoT recommande aux collectivités de :*

- *Mettre en place des mesures de réduction des pollutions diffuses telles que les phytosanitaires (engrais, nitrates, pesticides, herbicides...) qui par ruissellement nuisent à la qualité de l'eau et induisent des coûts à la collectivité pour produire l'eau potable.*
- *Encourager l'utilisation de technologies propres et du rables dans les industries et les commerces.*
- *Encourager et inciter également les pratiques culturales extensives (agroécologie, polyculture, ...) car les pratiques agricoles ont un impact majeur sur la qualité de l'eau du bassin versant.*
- *Informers et sensibiliser le public sur l'importance de l'eau et encourager les comportements respectueux de l'environnement tels que la réduction de la consommation et la limitation des produits chimiques.*

- **Ceci retient l'attention positive du SYMARVA.**

- Page 23 : Encourager une gestion des eaux pluviales qui respecte le cycle de l'eau

Les prescriptions P15 Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux, P16 Favoriser l'infiltration naturelle de l'eau, P17 Favoriser l'infiltration à la parcelle pour diminuer les rejets d'eaux pluviales, P18 Améliorer la gestion des eaux pluviales par l'identifications des chemins préférentiels de l'eau, P19 Conditionner le développement urbain aux capacités du réseau pluvial et recommandation R7 Encourager la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales présentent des informations et propositions qui retiennent l'attention positive du SYMARVA.

- **Le DOO du SCoT prend bien en compte tous les enjeux liés au respect du cycle de l'eau.**

- Page 25 Protéger du risque inondations

*« La préservation des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau (espaces de mobilité, ripisylves, continuité écologiques, expansion de crue, érosion) joue un rôle majeur dans la limitation des impacts des crues.*

*La mise en place d'une bande tampon inconstructible de part et d'autre des cours d'eau identifiés dans la Trame Bleue participe de cet objectif. Dans une approche intégrée, les documents d'urbanisme locaux devront identifier et préserver de l'urbanisation l'ensemble des zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales), en prenant en compte les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard des dérèglements climatiques. »*

**« P20 Identifier et respecter les zones d'expansion des crues »**

A travers la bande tampon inconstructible le long des cours

documents d'urbanisme préservent les zones d'expansion des crues des cours d'eau.

Les documents d'urbanisme prennent en compte l'identification et la classification des zones d'expansion des crues /ZEC potentielles réalisées dans le périmètre des SAGE du territoire.

La protection des zones d'expansion des crues se fait à travers le zonage et le règlement des documents d'urbanisme en vue de la préservation de toute urbanisation (zonage spécifique d'inconstructibilité dans les zones inondables d'expansion des crues), ainsi que par la suppression ou le recul de digues et l'impossibilité d'endiguement et remblais nouveau qui ne serait pas justifié par un très fort enjeu de protection de lieux très urbanisés.

Les ZEC peuvent être protégées en tant qu'espace boisé classé ou emplacement réservé. »

**« P21 Identifier et respecter les espaces de mobilité des cours d'eau »**

En application des SAGE et en concertation avec les différents acteurs de l'eau, les documents d'urbanisme déterminent les espaces de mobilité des cours d'eau sur leur territoire et proposent une traduction réglementaire pour limiter l'implantation d'aménagements et de constructions dans ces espaces.

Ces mesures varient en fonction de la taille et des enjeux du cours d'eau :

- Sur l'ensemble du réseau : identification et protection de la ripisylve, définition d'une bande tampon inconstructible, modalités gestion de la végétation ;
- Pour les lits majeurs : définition d'une bande tampon inconstructible et des conditions d'urbanisation dans le lit ; **Le SYMARVA propose de préciser « dans le lit majeur »**
- Pour les cours d'eau busés, les communes sont encouragées à identifier leur tracé et étudier les possibilités de réouverture au regard de la faisabilité technico-financière.

Le SCoT recommande aux collectivités d'étudier et de prévoir le déplacement d'aménagements existants, notamment dans le cadre d'une compensation / renaturation. »

**Page 25 :« P22 Réduire l'exposition des populations au risques inondation »**

« Dans un objectif de résilience des territoires, il est important de prendre en compte les impacts néfastes du dérèglement climatique, en particulier l'intensification des crues. Ainsi le SCoT préconise d'étendre au maximum le principe de précaution au-delà des zonages d'aléas des PPRi dans les documents d'urbanisme. »

➔ **le principe énoncé retient l'attention positive du SYMARVA qui suggère néanmoins d'ajouter : « ..., en particulier jusqu'aux surfaces qui ont une forte influence sur l'aléa inondation. »**

**3. PARTIE 1.2 PRÉSERVER ET FAVORISER LA BIODIVERSITÉ**

- **Page 29**

**« P25 Protéger les espaces boisés »**

Dans sa Trame Verte et Bleue, le SCoT identifie comme réservoir de biodiversité les espaces forestiers reconnus par un statut de protection ainsi que l'ensemble des boisements de plus de 2 ha de superficie.

Les documents d'urbanisme localisent ces réservoirs dans leur document graphique, ainsi que les boisements à préserver de leur territoire. Dans le diagnostic, ils précisent les enjeux de ces espaces afin de mettre en œuvre une traduction réglementaire adaptée. L'objectif est de préserver l'ensemble des espaces boisés, tant ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité (rôle d'habitat des espèces) que les petits boisements (ou arbres isolés, alignements, ...) jouant le rôle de pas japonais dans un corridor écologique (rôle dans le déplacement des espèces).

Une attention particulière sera portée aux arbres remarquables et aux forêts anciennes à préserver dans les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme proposent une traduction réglementaire visant à protéger la forêt au regard des enjeux définis et de sa valeur écologique en tenant compte des choix de production dans le cadre d'une gestion forestière durable et du régime forestier appliqué (par rapport aux autorisations de défrichement notamment). »

➔ **Ceci retient l'attention positive du SYMARVA.**

- **Page 32**

**« P29 identifier et préserver les espaces de nature ordinaire »**

*Au regard de l'urgence climatique et de l'effondrement de la biodiversité, il est primordial de préserver tous les milieux naturels et notamment les espaces dits de « nature ordinaire » qui participent pleinement à la résilience et au fonctionnement écologique des territoires, en plus de constituer un atout indéniable pour la qualité du cadre de vie.*

*Au-delà des différents espaces composant l'armature verte et bleue du SCoT, les documents d'urbanisme identifient et prennent en compte ces milieux naturels ou dégradés à restaurer afin de les sauvegarder (petit chevelu de cours d'eau, de fossés, les haies ou arbres isolés, les zones de friches en secteurs très urbains ou très agricoles). »*

**« R12 Encourager une gestion des espaces de nature qui renforce la biodiversité »**

*En complément de la préservation de ces espaces au travers des documents d'urbanisme, le SCoT recommande aux collectivités d'intégrer des éléments renforçant la nature et la biodiversité comme des nichoirs, des hôtels à insectes, des espèces mellifères, etc. »*

➔ **les principes énoncés retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

- **Page 33**

**« P30 Protéger les corridors écologiques « verts » »**

*En s'appuyant sur les travaux du SCoT, enrichis par les connaissances de terrain éventuelles, les documents d'urbanisme localisent des corridors de continuité et de connexion des réservoirs de leur territoire, en lien avec les enjeux des territoires voisins.*

*Selon les caractéristiques des corridors ainsi définis (milieux traversés, contraintes d'aménagement, etc.), les documents d'urbanisme proposent une épaisseur et des modalités de protection au regard des enjeux pour la biodiversité, dans l'objectif de :*

- Assurer le bon fonctionnement écologique du corridor pour garantir le déplacement des espèces ;
- Limiter l'urbanisation et la construction, voire l'interdire ;
- Limiter l'impact des obstacles naturels, artificiels, matériels ou immatériels (urbanisation, barrage, routes, usages agricoles et sylvicoles, fréquentation humaine, etc.) ;
- Maintenir ou restaurer des espaces de nature au sein des secteurs urbanisés ou d'urbanisation future ;
- Préserver et restaurer des corridors dégradés.
- **L'épaisseur minimum recommandée est de (à adapter selon les contraintes rencontrées) :**
  - **l'intégralité des espaces boisés et dans la mesure du possible, également les franges ;**
  - **20 mètres dans les milieux ouverts de plaine pour un corridor continu ou discontinu (de type pas japonais) s'appuyant sur les haies, alignements d'arbres, fossés et petits boisements au sein d'espaces agricoles ;**
  - **4 mètres minimum (20 mètres recommandés) pour les haies, murs, fossés ou autres infrastructures agro-écologiques.**

*Des règles spécifiques peuvent être prévues en milieu urbain (détaillées dans la prescription P32 ci-dessous).*

*Dans les secteurs identifiés comme corridor, les documents d'urbanisme veillent à limiter les obstacles aux déplacements de la petite faune : réglementation sur les clôtures, aménagements de passages à animaux, etc.*

*Les éléments de la TVB feront l'objet d'une traduction réglementaire du type d'un sous-zonage en Ntvb ou Atvb, d'un classement en Espace Boisé Classé ou en éléments du paysage au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme dans les documents d'urbanisme locaux.»*

➔ **Ceci retient l'attention positive du SYMARVA**

➔ **Le SYMARVA s'interroge sur la méthode de définition des seuils.**

- **Page 34**

Les prescriptions P31 « Favoriser la continuité et limiter

« Favoriser la continuité au sein des zones bâties à travers une trame verte et bleue urbaine », les recommandations R13 « Encourager la création de nouveaux corridors écologiques » et R14 « Encourager la naturalité des aménagements et réseaux existants pour renforcer la TVB » présentent des informations et propositions qui retiennent l'attention positive du SYMARVA.

➔ Le DOO du SCoT prend bien en compte tous les enjeux liés à la trame verte.

#### 4. PARTIE - PRÉSERVER LES SOLS ET LES PAYSAGES

- **Page 32**

P 42 le SCOT PST énonce : « *maintien de respirations naturelles dans le tissu urbain afin de préserver la qualité de vie, paysagère et écologique du territoire (perméabilité des sols et infiltration des eaux de pluie).* »

Le SYMARVA suggère de reformuler ainsi afin d'appuyer la cause de la perméabilité avec l'argument inondation : « *maintien de respirations naturelles dans le tissu urbain afin de préserver la qualité de vie, paysagère, écologique et préventive des inondations du territoire (perméabilité des sols et infiltration des eaux de pluie).* »

- **Page 45**

le DOO, dans sa version 2025, écrit que peuvent être autorisés, en terre agricole, les « *constructions et aménagements nécessaires à des équipements de protection contre les risques naturels... dans la mesure où cela n'aggrave pas le risque d'inondation en aval...* ».

Cela retient l'attention positive du SYMARVA.

- **Page 48**

« **P48 Maintenir et valoriser les paysages agricoles et naturels**

*Dans l'objectif de renforcer la qualité des ensembles paysagers, leurs ambiances et leurs fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme mettent en œuvre, en fonction des enjeux paysagers identifiés dans leur diagnostic, les orientations suivantes :*

- *préserver les trames paysagères existantes, en lien avec la charte architecturale et paysagère du Pays Sud Toulousain ;*
- *préserver les cônes de vue ayant un intérêt paysager et leurs qualités, en particulier ceux sur et depuis les vallées des principaux cours d'eau (la Garonne, l'Ariège, la Lèze, l'Arize, le Volp, le Touch et la Louge) ;*
- *renforcer la présence et l'épaisseur des corridors écologiques existants en fonction des enjeux environnementaux et paysagers ;*
- *conforter les structures végétales arborées dans l'espace agricole à travers leur inventaire dans le diagnostic et l'établissement de règles relatives à leur protection et aux plantations, et en particulier le maintien des ripisylves ;*
- *développer progressivement un réseau de circulations douces au sein des espaces naturels et agricoles à travers le maintien et la valorisation des chemins ruraux ;*
- *mettre progressivement en valeur l'image des villes et villages du territoire à travers la constitution de lisières agro-urbaines, c'est-à-dire d'espaces tampons plantés entre les extensions urbaines et les grandes étendues cultivées (ex : vergers, jardins familiaux, plaine sportive, haies, mails publics, maraîchage, etc.)*

➔ Les principes énoncés retiennent l'attention positive du SYMARVA.

- **Page 48**

Les prescriptions P49 « Identifier et valoriser les fonctions des zones préférentielles pour la renaturation », les recommandations R21 « recommander une étude sur les capacités de stockage carbone » et R22 « recommander un inventaire spécifique pédologique » avant tout projet d'urbanisation présentent des informations et propositions qui retiennent l'attention positive du SYMARVA.

- **Page 49**

Les prescriptions P51 « Préserver des zones de prévention et d'implantation de haies », P52 « maintenir un maillage bocager fonctionnel et recommandation » R23 « promouvoir les pratiques qui limitent l'érosion des sols » présentent des informations et propositions qui retiennent l'attention positive du SYMARVA.

- **Page 50**

le DOO du SCOT écrit : « *La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie avec lequel le SCoT doit être compatible malgré les graves impacts identifiés sur les milieux aquatiques.* » Cela retient l'attention positive du SYMARVA

- **Page 116 au sujet de l'énergie hydraulique, le DOO du SCOT écrit :**

« *Aucune nouvelle installation (seules des réhabilitation et modernisation)* » et « *une priorité sera donnée (et devra être anticipée aux) rivières de contournement pour la continuité écologique* » et « *l'installation sur un seuil existant devra permettre de financer une amélioration de la continuité écologique* »

➔ **Ceci retient l'attention positive du SYMARVA**